



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 11 AVR. 2022

**Société BRAJEUL RECYCLAGE
ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro - 56460 VAL D'OUST**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes concernant les contrôles et les sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 décembre 2015 à la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à l'adresse suivante : ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST ;

Vu le courrier du préfet du 19 novembre 2018 prenant acte du changement de nom de la société, dorénavant dénommée BRAJEUL RECYCLAGE ;

Vu le rapport et les propositions du 29 mars 2022 de l'inspection des installations classées, rédigés à l'issue de la visite du site le 23 février 2022 et adressés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne disposant pas de clôture sur tout le périmètre du site et en entreposant des déchets et des véhicules hors d'usage à une distance de sécurité de moins de 4 mètres de la limite de propriété ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne disposant pas de rétentions pour accueillir les déchets dangereux liquides ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement la hauteur de sécurité de 3 mètres pour l'entreposage des VHU et en entreposant des déchets et des VHU non dépollués sur des surfaces non étanches ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne dépolluant pas correctement les VHU ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015 notamment en dépassant le seuil autorisé pour le tri, transit, regroupement des déchets non dangereux sur son site ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015 notamment en ne respectant pas l'implantation de ses installations conformément au dossier d'enregistrement ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015 notamment en privant l'accès à l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie aux services de secours ;

Considérant que la société BRAJEUL RECYCLAGE ne respecte pas l'article 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2015 notamment en ne disposant pas d'attestation de capacité de catégorie V pour son appareil de traitement des fluides frigorigènes fluorés ;

Considérant que l'exploitant ne maîtrise pas la gestion des déchets sur son site ;

Considérant que l'empilement des VHU dépollués présente un fort risque d'éboulement ;

Considérant que les VHU et les pièces issues de la dépollution des VHU ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie ;

Considérant que le stockage des déchets en surabondance, de manière anarchique et non autorisée sur la bande paysagère le long de la limite Ouest du site augmente considérablement le risque d'incendie ;

Considérant que le risque de propagation d'incendie à partir de la limite Ouest du site peut avoir de graves conséquences sur la 4 voies N166 ;

Considérant que le blocage de l'accès à l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie ne permet pas aux services de secours d'intervenir efficacement en cas de feu sur le site ;

Considérant que l'entreposage de grandes quantités de déchets sur les bandes paysagères notamment et de VHU non dépollués sur des surfaces non étanches crée un risque important de pollution du sol et du milieu naturel ;

Considérant que, dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société BRAJEUL RECYCLAGE, située ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST, est **mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois**, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de sécurité et la clôture de l'installation ;
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles ;
- de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU ;
- de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la dépollution des VHU ;
- de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés ;
- de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif aux rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie.

ARTICLE 2

La société BRAJEUL RECYCLAGE, située ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST, est **mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois**, les dispositions :

- de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à la conformité des installations par rapport au dossier d'enregistrement.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4- Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 AVR. 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société BRAJEUL RECYCLAGE - ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST